



Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 7
- votants : 9
- absents : 4

Date de convocation :

17.08.2022

Date d'affichage :

17.08.2022

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente août à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent BOUCARUT, Maire.

Etaient présents : M. Rémy CLENET, Mme Christine CROUZIER, M. Laurent DUBOIS, Mme Danielle LEUDIERE, Mme Sidonie REYNIER, M. Jean-Philippe VALENTIN,

Absents excusés : M. Christian BONNET, Mme Martine FERNANDES, procuration donnée à Mme Christine CROUZIER ; Mme Solveig De CORNEILLAN, M. Didier VERSTRAETE, procuration donnée à M. Laurent BOUCARUT ;

Secrétaire : M. Jean-Philippe VALENTIN,

Objet : Conservation des archives « anciennes » produites ou reçues par les communes de moins de 2 000 habitants

Vu l'article L. 212-11 du Code du patrimoine,

Vu l'article L. 212-14 du Code du patrimoine,

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la conservation dans les locaux de la mairie :

- des registres de l'état civil de plus de cent vingt ans
- des registres de délibérations de plus de cinquante ans
- et de tous les autres documents de plus de cinquante ans n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif ;

Il est également proposé de charger monsieur le Maire de rédiger la déclaration destinée à cet effet auprès du représentant de l'État dans le département.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal accepte la conservation dans les locaux de la mairie :

- des registres de l'état civil de plus de cent vingt ans
- des registres de délibérations de plus de cinquante ans

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD



MAIRIE D'ARGILLIERS

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

ID : 030-213000136-20220830-D034_2022-DE

06612022

DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNE D'ARGILLIERS
D034-2022

- et de tous les autres documents de plus de cinquante ans n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif
- charge monsieur le Maire de rédiger la déclaration destinée à cet effet auprès du représentant de l'État dans le département

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le maire,



Laurent BOUCARUT